RÈGLEMENT (CEE) N° 273/73 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1973

portant deuxième modification de l'annexe du règlement (CEE) n° 1576/72 en ce qui concerne les montants différentiels pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (3), et notamment ses articles 2 paragraphe 2 et 7,

considérant que les montants différentiels jusqu'à présent dans les États membres originaires ont été calculés sur la base de prix qui ont subi entre-temps une modification sensible ; qu'il convient, dès lors, de procéder à une actualisation du calcul desdits montants ;

considérant que, à partir du 1er février 1973, la réglementation communautaire agricole est applicable aux nouveaux États membres ; qu'il y a lieu d'en tenir compte notamment dans la fixation des montants différentiels pour les graines de colza et de navette ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1576/72 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par la Commission
Le président
François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

ANNEXE

	Montant à octroyer (par 100 kg)		Montant à percevoir (par 100 kg)	
1. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Allemagne ou exportées de ce pays :	DM		DM	
— récoltées en Allemagne	3,75		—	
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas	2,32		—	
— récoltées en France	—		0,84	
— récoltées en Italie	—		0,84	
— récoltées en Irlande	—		0,84	
— récoltées au Danemark	—		0,55	
2. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en UEBL ou aux Pays-Bas ou exportées de ces pays :	FB/Flux	Fl	FB/Flux	Fl
— récoltées en Allemagne	55,94	4,05	—	—
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas	36,05	2,61	—	—
— récoltées en France	—	—	8,01	0,58
— récoltées en Italie	—	—	8,01	0,58
— récoltées en Irlande	—	—	8,01	0,58
— récoltées au Danemark	—	—	6,77	0,49
3. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays :	FF		FF	
— récoltées en Allemagne	7,39		—	
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas	5,09		—	
4. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays :	Lire		Lire	
— récoltées en Allemagne	831		—	
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas	573		—	
5. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou au Royaume-Uni ou exportées de ces pays :	£		£	
— récoltées en Allemagne	0,615		—	
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas	0,424		—	
6. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Danemark ou exportées de ce pays,	Dkr		Dkr	
— récoltées en Allemagne	10,08		—	
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas	6,95		—	